

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations :

1° un parent;

2° un enseignant;

3° un membre du personnel professionnel non enseignant;

4° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

5° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;

6° un directeur général de centre de services scolaire;

7° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées. ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'élargir la composition du comité de sélection en y ajoutant un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé et en remplaçant le membre désigné

par les orthopédagogues par un membre du personnel professionnel non enseignant.

L'amendement vise aussi à assurer une représentativité des anglophones et des autochtones lors des consultations en vue de constituer le comité de sélection ainsi qu'à permettre la désignation de membres par le ministre à défaut d'obtenir une recommandation.